



**CONSEIL DE TERRITOIRE
DU MARDI 04 MARS 2025**

ORDRE DU JOUR

**La séance du Conseil de Territoire se tient mardi 04 mars 2025 à 19 heures 00 à
Levallois-Perret - Salons d'honneur –
Hôtel de ville de Levallois-Perret
1 Place de la République**

VIE INSTITUTIONNELLE

Jacques KOSSOWSKI	1	<i>Ouverture de séance</i>
Jacques KOSSOWSKI	2	<i>Election du président</i>
	3	<i>Election des vice-présidents</i>
	4	<i>Délégation du conseil de territoire au président</i>
	5	<i>Délégation du conseil de territoire au bureau territorial</i>

Conseil de Territoire du 04 mars 2025

Projet d'acte

Délibération n° 1 : Ouverture de séance

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

Il est demandé au conseil de territoire d'approuver le compte-rendu de la séance du 12 février 2025.

L'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales dispose qu'«au début de chacune de ses séances, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Il est ainsi proposé d'élire en qualité de secrétaire de séance à main levée, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil de territoire est appelé à prendre acte des décisions prises par le président et le bureau en vertu de la délégation accordée le 28 juin 2022, dont chaque membre du conseil a reçu la liste avec la convocation à la présente réunion.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L.5219-2, L.2121-21 et L.2121-15,

Vu les délibérations n°01 (51/20222) et n°02 (52/2022) du 28 juin 2022 du conseil de territoire,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

APROUVE le compte-rendu de la séance du 12 février 2025.

DÉCIDE d'élire en qualité de secrétaire de séance à main levée.

PREND ACTE des décisions prises par le président et le bureau en vertu des délégations accordées par le conseil de territoire le 28 juin 2022.

Conseil de Territoire du 04 mars 2025

Projet d'acte

Délibération n° 2 : Election du président

Affaire présentée par : Jacques KOSSOWSKI

En vertu de l'article L. 5219-2 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil de territoire, exécutif de l'établissement public territorial, est élu par le conseil de territoire en son sein, selon les dispositions de l'article L. 2122-7 du code précité, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le bureau qui procèdera notamment au dépouillement des bulletins est constitué du doyen de l'assemblée et de deux assesseurs. L'élection du président sera rendue publique par voie d'affichage dans les 24 heures au siège du territoire et dans chaque mairie membre du territoire (article L.2122-12 du code général des collectivités territoriales).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-2, L. 5211-2, L. 2122-4 et suivants et L. 2122-7,

Vu la démission de madame Joëlle Ceccaldi-Raynaud, présidente, en date du 04 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

Après avoir fait appel aux candidatures pour la présidence de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense,

Madame / Monsieurdéclare(nt) être candidat(e)(s).

PROCEDE à l'élection du président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense.

Le scrutin auquel il est procédé donne les résultats suivants :

Votants :

Bulletins trouvés dans l'urne :

Bulletins blancs ou nuls :

Suffrages exprimés :

Madame/ Monsieur obtient(nent) ... voix

En conséquence, Madame / Monsieur, est déclaré(e) élu(e) en qualité de président

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 04 mars 2025

Projet d'acte

Délibération n° 3 : Election des vice-présidents

Affaire présentée par :

Par délibération du conseil de territoire en date du 11 juillet 2020, le nombre de vice-présidents a été fixé à dix. Suite à la démission de la présidente, Joëlle Ceccaldi-Raynaud en date du 04 mars 2025 et l'élection du nouveau président, il est nécessaire de procéder à leur élection dans les conditions des articles L. 5211-2 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le bureau qui procède au dépouillement des bulletins est constitué d'un président (président du territoire) et de deux assesseurs (conseillers territoriaux les plus jeunes).

Le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.

Tout conseiller, élu vice-président, peut refuser cette fonction. Le conseil de territoire procède alors à une nouvelle élection selon les modalités précitées.

L'élection des vice-présidents sera rendue publique par voie d'affichage dans les 24 heures au siège du territoire et dans chaque mairie membre de celle-ci.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2, L. 2122-7 et L. 2122-7-1,

Vu la délibération du conseil de territoire n°04 (34/2020) en date du 11 juillet 2020 fixant le nombre des vice-présidents,

Vu la démission de la présidente, madame Joëlle Ceccaldi-Raynaud, en date 04 mars 2025,

Après avoir fait appel aux candidatures,

Le conseil de territoire,

PROCÈDE à l'élection des vice-présidents du conseil de territoire.

PREMIER VICE-PRESIDENT :

1^{er} tour

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

Monsieur /madame ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé premier vice-président et a été immédiatement installé.

DEUXIEME VICE-PRESIDENT :

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

Monsieur /Madame ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé deuxième vice-président et a été immédiatement installé.

TROISIEME VICE-PRESIDENT :

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

Monsieur /Madame ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé troisième vice-président et a été immédiatement installé.

QUATRIEME VICE-PRESIDENT :

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....

- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

Monsieur /Madame ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé quatrième vice-président et a été immédiatement installé.

CINQUIEME VICE-PRESIDENT :

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

- **Monsieur/Madame** : ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé cinquième vice-président et a été immédiatement installé.

SIXIEME VICE-PRESIDENT :

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

Monsieur /Madame ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée sixième vice-président et a été immédiatement installé.

SEPTIEME VICE-PRESIDENT :

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

Monsieur /Madame ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée septième vice-président et a été immédiatement installé.

HUITIEME VICE-PRESIDENT :

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

Monsieur /Madame ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé huitième vice-président et a été immédiatement installé.

NEUVIEME VICE-PRESIDENT :

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

Monsieur /Madame ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé neuvième vice-président et a été immédiatement installé.

DIXIEME VICE-PRESIDENT :

CANDIDAT :

- **Monsieur /Madame**

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (art. L. 65 du code électoral).....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]
- f. Majorité absolue

A OBTENU :

- **Monsieur/Madame** : Voix

Monsieur /Mme ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé dixième vice-président et a été immédiatement installé.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 04 mars 2025

Projet d'acte

Délibération n° 4 : Délégation du conseil de territoire au président

Affaire présentée par :

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales précise que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a transféré la compétence en matière de droit de préemption urbain aux établissements publics territoriaux.

Conformément à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales, "le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, [...], dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence". Dans le cas d'une cession d'un bien immobilier par un propriétaire public, l'article L.240-1 du code de l'urbanisme a institué un droit d'acquérir en priorité, au profit du titulaire du droit de préemption urbain. Ce droit de priorité peut être délégué, dans les mêmes conditions que le DPU.

Ainsi, il est proposé au conseil de territoire de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité au président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense, pour les périmètres ne faisant pas l'objet de délégations consenties sur le fondement de l'article L.213-3 et du troisième alinéa de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

Il est ainsi proposé au conseil de territoire de déléguer au président les attributions qui lui permettront d'assurer la continuité des activités et services et la gestion des affaires courantes, à savoir :

- 1 - Lorsque les crédits sont prévus au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, et toute décision

concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 2 500 000 € HT pour les fournitures et services et dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés publics de travaux (actuellement d'un montant de 5 350 000 € HT) ;

2 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

3 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

4 - D'intenter au nom de l'établissement public territorial les actions en justice ou de défendre l'établissement public territorial dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis suivants : les actions en justice seront réalisées tant en demande qu'en défense devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, pour toutes les actions de nature civile, administrative ou pénale destinées à préserver les intérêts de l'établissement public territorial, y compris les dépôts de plainte, les constitutions de partie civile et les désistements d'actions ;

5 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6 - D'accepter les indemnités de sinistre ;

7 - De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

8 - En matière d'emprunt et de gestion de dette conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies pour le financement des investissements prévus par le budget principal, le budget annexe d'assainissement, le budget annexe opérations d'aménagement à La Garenne-Colombes et le budget annexe opérations d'aménagement à Puteaux.

- De contracter les emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements du budget principal et des trois budgets annexes selon les modalités définies ci-après et dans la limite du plafond d'emprunt voté dans le budget annuel. Tout prêt d'un montant de plus de 20 000 000 € devra donner lieu à approbation spécifique du conseil de territoire.

Les prêts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales concernant les taux et formules d'indexation auxquels peut recourir l'établissement public territorial lorsqu'il souscrit des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Les prêts pourront comprendre une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- De conclure tout avenant destiné à introduire dans chaque contrat de prêt initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
 - De conclure toute opération de gestion de dette et/ou de refinancement des emprunts, avec ou sans règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, dans les mêmes limites que celles décrites ci-dessus.

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses

- De négocier et de signer tout contrat de couverture du risque de taux répondant à l'objectif précité ; les contrats de couverture seront conformes aux dispositions et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales.

Les opérations de couverture des risques de taux pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;

- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder celle des emprunts auxquels ces contrats sont adossés.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

- De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- - De passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- - De résilier l'opération arrêtée ;
- - De signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- - De verser des primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers

9 - Prendre toute décision concernant la reprise de l'actif, du passif et des résultats lors d'un transfert ou restitution de compétence ;

10 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

11 - De demander à tout organisme financier l'attribution de subventions et de signer les conventions qui en découlent ;

12 - D'approuver les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les organismes extérieurs lors les montants de subventions ont été approuvées au budget ;

13 - De renouveler les adhésions aux organismes extérieurs dont le territoire est membre ;

14 – D'exercer le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité, dont l'EPT, avec faculté de subdélégation, pour les périmètres et objets ne faisant pas l'objet de délégations consenties sur le fondement de l'article L.213-3 et du troisième alinéa de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. La subdélégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien sans autre limitation que celles résultant le cas échéant du code de l'urbanisme quant à la personne du délégataire ou au type de bien, quel que soit le montant de la cession envisagée ;

15 – De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 et 213-3 du code de l'urbanisme. Il en rendra compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant ;

16 - D'approuver la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition, de location, ou d'occupation auprès de tout organisme lors de la mise à disposition de locaux au sein des différents tiers lieux (co-working, pépinière...), ou au sein de son patrimoine immobilier, pour une durée n'excédant pas 4 ans et convenir des conditions d'usages ;

17 – D'approuver la conclusion des contrats d'enlèvement des déchets ménagers assimilés ;

18 - D'approuver la conclusion des conventions d'occupation temporaire du domaine public non routier d'une durée jusqu'à 12 ans ; relatives aux collecteurs d'assainissement

19 - D'approuver les divers règlements intérieurs applicables dans les propriétés du territoire ;

20 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les attributions déléguées au Président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents. Ces subdélégations subsistent en cas d'empêchement du président.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.211-4, L.213-3, L.240-1 et R.213-1, R.213-8, L311-4,

Considérant qu'il est nécessaire de permettre un fonctionnement optimum de l'établissement public territorial, et de déléguer au président les attributions qui lui permettront d'assurer la continuité des activités et services et la gestion des affaires courantes,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

ACCORDE au président les délégations suivantes afin de lui permettre d'assurer la continuité des activités et services et la gestion des affaires courantes en lui permettant :

1 - Lorsque les crédits sont prévus au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, et toute décision concernant leurs avenants, dont le montant est inférieur à 2 500 000 € HT pour les fournitures et services et dont le montant est inférieur au seuil des procédures formalisées des marchés publics de travaux (actuellement d'un montant de 5 350 000 € HT) ;

2 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans;

3 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

4 - D'intenter au nom de l'établissement public territorial les actions en justice ou de défendre l'établissement public territorial dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis suivants : les actions en justice seront réalisées tant en demande qu'en défense devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, pour toutes les actions de nature civile, administrative ou pénale destinées à préserver les intérêts de l'établissement public territorial, y compris les dépôts de plainte, les constitutions de partie civile et les désistements d'actions ;

5 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6 - D'accepter les indemnités de sinistre ;

7 - De créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

8 - En matière d'emprunt et de gestion de dette conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et dans les conditions et limites ci-après définies pour le financement des investissements prévus par le budget principal, le budget annexe d'assainissement, le budget annexe opérations d'aménagement à La Garenne-Colombes et le budget annexe opérations d'aménagement à Puteaux.

- De contracter les emprunts à court, moyen ou long terme destinés au financement des investissements du budget principal et des trois budgets annexes selon les modalités définies ci-après et dans la limite du plafond d'emprunt voté dans le budget annuel. Tout prêt d'un montant de plus de 20 000 000 € devra donner lieu à approbation spécifique du conseil de territoire.

Les prêts seront conformes aux dispositions, limites et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales concernant les taux et formules d'indexation auxquels peut recourir l'établissement public territorial lorsqu'il souscrit des emprunts auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

Les prêts pourront comprendre une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessous :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
 - la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
 - la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
 - la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
 - la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- De conclure tout avenant destiné à introduire dans chaque contrat de prêt initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
 - De conclure toute opération de gestion de dette et/ou de refinancement des emprunts, avec ou sans règlement d'une indemnité de remboursement anticipé, dans les mêmes limites que celles décrites ci-dessus.

Compte-tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, de recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses

- De négocier et de signer tout contrat de couverture du risque de taux répondant à l'objectif précité ; les contrats de couverture seront conformes aux dispositions et conditions posées par les articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du code général des collectivités territoriales.

Les opérations de couverture des risques de taux pourront être :

- des contrats d'échange de taux (SWAP) ;
- des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- des contrats de taux plancher (FLOOR) ;
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la collectivité.

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder celle des emprunts auxquels ces contrats sont adossés.

Eu égard au caractère concurrentiel de ce secteur d'activité, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements de crédit ou sociétés de financement.

- De lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;
- De retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- De passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée ;
- De résilier l'opération arrêtée ;
- De signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;
- De verser des primes ou commissions aux contreparties ou aux intermédiaires financiers

9 - Prendre toute décision concernant la reprise de l'actif, du passif et des résultats lors d'un transfert ou restitution de compétence.

10 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

11 - De demander à tout organisme financier l'attribution de subventions et signer les conventions qui en découlent ;

12 - D'approuver les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec les organismes extérieurs lors les montants de subventions ont été approuvées au budget ;

13 - De renouveler les adhésions aux organismes extérieurs dont le territoire est membre ;

14 – D'exercer le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et le droit de priorité, dont l'EPT, avec faculté de subdélégation, pour les périmètres et objets ne faisant pas l'objet de délégations consenties sur le fondement de l'article L.213-3 et du troisième alinéa de l'article L.211-2 du code de l'urbanisme. La subdélégation pourra être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien sans autre limitation que celles résultant le cas échéant du code de l'urbanisme quant à la personne du délégataire ou au type de bien, quel que soit le montant de la cession envisagée ;

15 - De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 et 213-3 du Code de l'urbanisme. Il en rendra compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant ;

16 – D'approuver la conclusion et de la révision des conventions de mise à disposition, de location, ou d'occupation auprès de tout organisme lors de la mise à disposition de locaux au sein des différents tiers lieux (co-working, pépinière...), ou au sein de son patrimoine immobilier, pour une durée n'excédant pas 4 ans et convenir des conditions d'usages ;

17 – D'approuver la conclusion des contrats d'enlèvement des déchets ménagers assimilés ;

18 - D'approuver la conclusion des conventions d'occupation temporaire du domaine public non routier d'une durée jusqu'à 12 ans ; relatives aux collecteurs d'assainissement ;

19 - D'approuver les divers règlements intérieurs applicables dans les propriétés du territoire ;

20 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

RAPPELLE que conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, les décisions du président feront l'objet d'une communication à chaque conseil de territoire.

PRECISE, conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, que les attributions déléguées au président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents. Ces subdélégations subsistent en cas d'empêchement du président.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Conseil de Territoire du 04 mars 2025

Projet d'acte

Délibération n° 5 : Délégation du conseil de territoire au bureau territorial

Affaire présentée par :

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau territorial dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) de l'approbation du compte administratif ;
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Cet article ouvre ainsi au conseil de territoire la faculté de consentir des délégations au président, aux vice-présidents et au bureau territorial, selon la même logique que celle prévue pour les départements.

Les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT s'inscrivent dans la même logique juridique et permettent, en conséquence, d'accorder au bureau territorial délégation en toutes matières autres que celles dont la loi réserve la connaissance au seul conseil de territoire.

En conséquence, il est proposé au conseil de territoire, dans un souci de continuité et de bonne administration de l'établissement public territorial, de donner délégation au bureau territorial, en toutes matières et pour l'ensemble des affaires relevant de sa compétence, sous réserve de celles relevant, en vertu de la loi, de la compétence exclusive du conseil de territoire et de celles attribuées au président du conseil de territoire par délibération du conseil de territoire en date de cette même séance.

Cette délégation est accordée pour toute la durée du mandat.

Conformément à la loi, le président du conseil de territoire rendra compte, lors de chaque réunion du conseil de territoire, des travaux du bureau territorial et des attributions exercées par délégation du conseil de territoire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5211-10,

Vu sa délibération en date 04 mars 2025 portant délégation au président,

Après en avoir délibéré, le conseil de territoire,

DECIDE que délégation permanente est donnée au bureau territorial de l'établissement public territorial, pour toute la durée du mandat, à l'effet de statuer, en toutes matières, sur toutes les affaires relevant de la compétence du conseil de territoire à l'exception de celles énumérées ci-après :

1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2°) de l'approbation du compte administratif ;

3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ;

8°) des délégations accordées au président par délibération du conseil de territoire en date du 04 mars 2025.

PRECISE qu'il sera rendu compte, lors de chaque réunion du conseil de territoire, par le président des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de territoire.

DIT que dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en préfecture, de sa publication et/ou de sa notification, cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du territoire Paris Ouest La Défense ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.